
PROJET DE RÈGLEMENT 2026-14 SUR LES COMPTEURS D’EAU

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles sélectionnés ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2024-13 sur la gestion de l'eau potable de la ville de Danville, article 6.8, spécifie l'obligation pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels, d'être muni d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2025-07 sur la construction, article 2.1.5, spécifie l'obligation pour toute nouvelle construction, d'être muni d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026, un avis de motion du règlement 2026-14 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels sur le territoire de la Ville de Danville.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avis d'intention** » : document administratif transmis par la Ville à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de l'installation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Certificat d'installation** » : Document signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement.« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : l'appareil fourni par la Ville et servant à mesurer la consommation d'eau incluant le module de communication ainsi que les raccords.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau et conforme aux exigences de la Ville.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif antirefoulement (DAR)** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Fonctionnaire désigné** » : les employés suivants au Service des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le contremaître ainsi que l'inspectrice en bâtiment et environnement. Tout autre employé de la Ville ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement.

« **Formulaire de compilation de données** » : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble résidentiel ou non résidentiel, comme prévu à l'annexe « B ».

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.)
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Immeuble résidentiel ciblé** » : immeuble résidentiel relié à un branchement de service choisi par la Ville pour des fins d'échantillonnage.

« **Plombier** » : Plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Relève** » : Lecture visuelle ou à distance du registre de débit d'eau consommée sur le compteur

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Scellé** » : désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Ville** » : la Ville de Danville

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

Les réseaux d'aqueduc privé étant raccordés au réseau municipal sont soumis au présent règlement.

Toutefois, les bâtiments n'étant pas desservis par un réseau d'aqueduc municipal ne sont pas assujettis au présent règlement.

4. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les fonctionnaires désignés ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

5. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de relève à distance utilisés par la Ville devra être remplacé.

Tout immeuble résidentiel ciblé choisi par la Ville pour des fins d'échantillonnage.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 6 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe A.

6. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 Avis d'intention

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles où un compteur d'eau est requis selon le présent règlement, une lettre informant l'obligation d'installer un compteur d'eau. Cette lettre est accompagnée d'un Formulaire de compilation des données des installations existantes et de l'utilisation de l'eau (Annexe B). Le propriétaire doit remplir et retourner les formulaires au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite lettre.

6.2 Avis de cueillette

La Ville transmet une lettre par au propriétaire, l'informant qu'il doit récupérer le compteur d'eau vingt jours à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans la lettre.

6.3 Refus d'installation

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité le Formulaire de compilation de données ou il n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible de pénalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

Dans un tel refus, la Ville peut installer tout compteur d'eau et ses composantes et le sceller dans l'immeuble, les frais d'installation et d'administration étant aux frais du propriétaire.

6.4 Procédure d'installation

Pour les immeubles résidentiels, le compteur d'eau et le tamis sont fournis et installés par la Municipalité à ses frais, par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément à l'annexe A.

Pour les immeubles non résidentiels, le compteur d'eau, le tamis et le scellé sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe, à ses frais, par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément à l'annexe A dans un délai de soixante (60) jours de la date de cueillette. Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Municipalité, dans les dix (10) jours, le *Certificat d'installation (Annexe C)* dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation. La Municipalité se réserve le droit d'inspecter l'installation.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment soit défectueuse, désuète ou d'une défectuosité du robinet d'arrêt intérieur, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. La Ville transmet par écrit au propriétaire du bâtiment un avis exigeant que les travaux correctifs soient effectués dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire, d'effectuer les travaux de corrections demandés, la Ville pourra effectuer les travaux aux frais de ce dernier et en ajoutant également une pénalité prévue à l'article 9.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

6.5 Dispositif antirefoulement

La tuyauterie d'immeuble résidentiel de plus de huit (8) logements et de plus de deux (2) étages ainsi que tout immeuble non résidentiel doivent comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications ultérieures apportées au Code de construction du Québec feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).

L'acquisition et l'installation d'un dispositif antirefoulement par un plombier qualifié sont à la charge complète du propriétaire.

Une fois le dispositif antirefoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif antirefoulement au fonctionnaire désigné.

Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif antirefoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'installation ou de l'inspection du compteur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

6.6 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Le Fonctionnaire désigné scelle ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

6.7 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

6.8 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe A.

Le compteur fourni peut être muni d'un système de transmission de données de consommation. L'installation et l'emplacement du système de transmission de données doivent permettre la communication au réseau de la Ville.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe A.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé par le propriétaire dans une chambre souterraine, et ce, à l'intérieur de son terrain près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe A.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

6.9 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

6.10 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

6.11 Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

Dans tout cas d'usure normale, le compteur est réparé ou remplacé sans frais par la Ville. Dans les autres cas, le compteur est remplacé aux frais du propriétaire.

En cas de dommage ou d'une défectuosité au compteur et à ses accessoires, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible.

7. RELÈVE ET VÉRIFICATION DES COMPTEURS

7.1 Relève des compteurs

La *relève* des compteurs est effectuée à distance par la Ville selon la fréquence déterminée par la celle-ci.

Advenant que la Ville ne puisse effectuer la lecture à distance du compteur, elle peut demander au propriétaire de prendre la lecture. Celui-ci doit remplir le formulaire en ligne ou papier joint à l'annexe D et de le transmettre à la Ville selon les moyens indiqués sur le formulaire de Lecture de compteur d'eau. La Ville se garde le droit d'effectuer une vérification de la lecture du compteur d'eau ou de demander une preuve de la lecture.

7.2 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

8. TARIFICATION

8.1 Généralités

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

8.2 Immeuble résidentiel ciblé

Aucune tarification n'est exigée des propriétaires d'immeubles résidentiels ciblés pour l'acquisition du compteur, l'installation, son entretien et la consommation d'eau.

8.3 Immeuble non résidentiel

8.3.1 Les immeubles non résidentiels visés sont ceux déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.3.2 Aucune tarification n'est exigée des propriétaires d'immeubles non résidentiels existants pour l'acquisition du compteur, de son tamis et des accessoires s'y rapportant le cas échéant. L'installation et l'entretien du compteur d'eau sont à leurs frais, de même que le dispositif antirefoulement, l'installation et l'entretien de ce dernier ainsi que la consommation d'eau.

8.4 Compteur défectueux

Lorsqu'un compteur est défectueux, est enlevé temporairement, a été brisé ou utilisable pour toute autre raison. La consommation d'eau facturée sera basée soit sur :

- a) la quantité d'eau utilisée durant la période précédente;
- b) la quantité d'eau utilisée durant la période correspondante de l'année précédente;
- c) la quantité évidente d'eau utilisée;
- d) la consommation moyenne des usagers de même catégorie, s'il s'agit de la première année d'utilisation.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

9.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné ou toute autre personne au service de la Ville de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale, au nom de la Ville, en regard de toute infraction au présent règlement.

9.6 Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer la tarification de l'eau exigible.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 13 juillet 2026

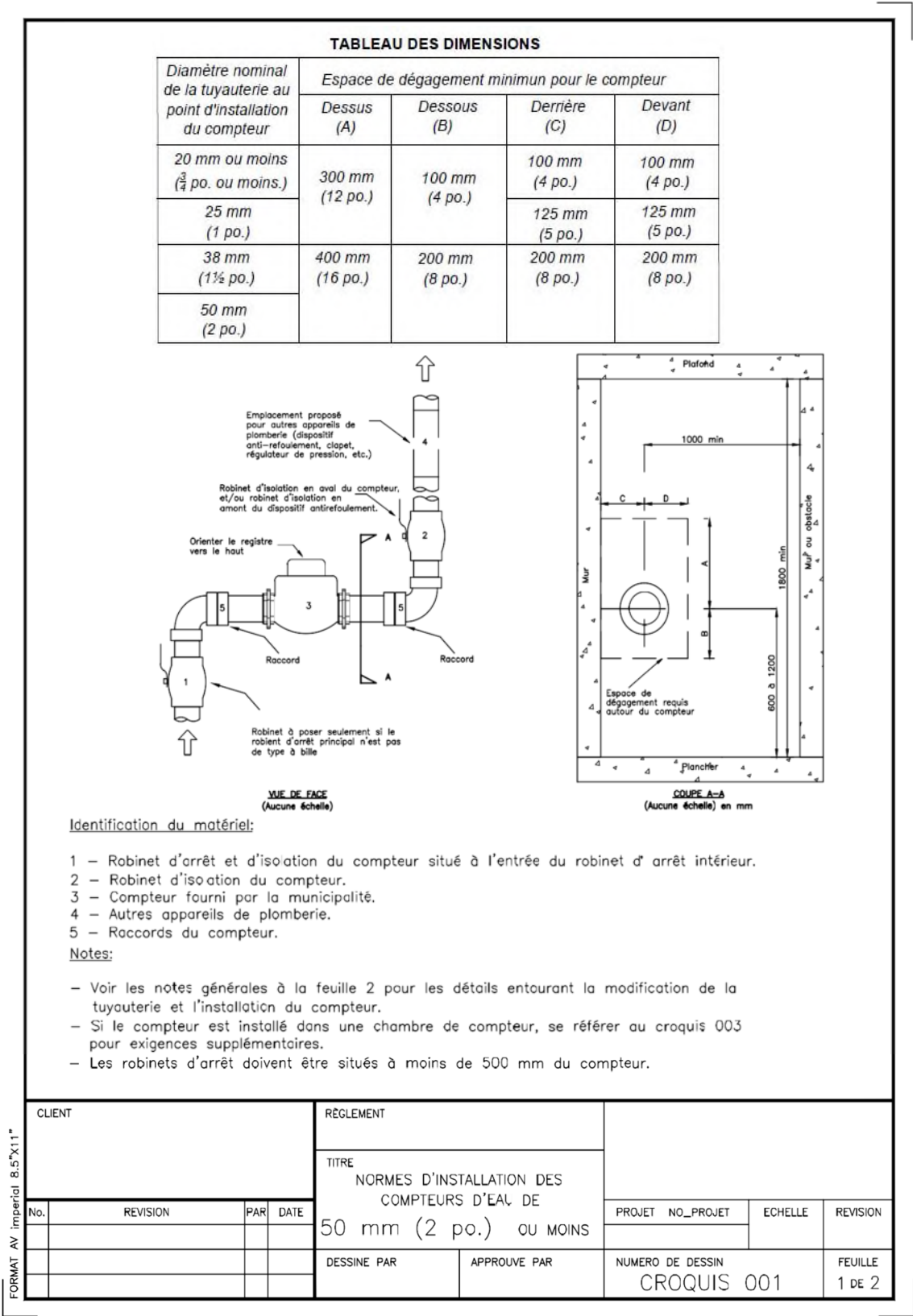
Martine Satre, mairesse

Isabelle Tremblay, greffière

<u>Avis de motion</u>	<u>8 juin 2026</u>
<u>Adoption</u>	<u>13 juillet 2026</u>
<u>Avis public d'entrée en vigueur</u>	<u>28 juillet 2026</u>
<u>Entrée en vigueur</u>	<u>28 juillet 2026</u>

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



ANNEXE A

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1 (suite)

NOTES GÉNÉRALES									
Points d'installation :									
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.									
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.									
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.									
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.									
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.									
Installation :									
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.									
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.									
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.									
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.									
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.									
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.									
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.									
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.									
C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.									

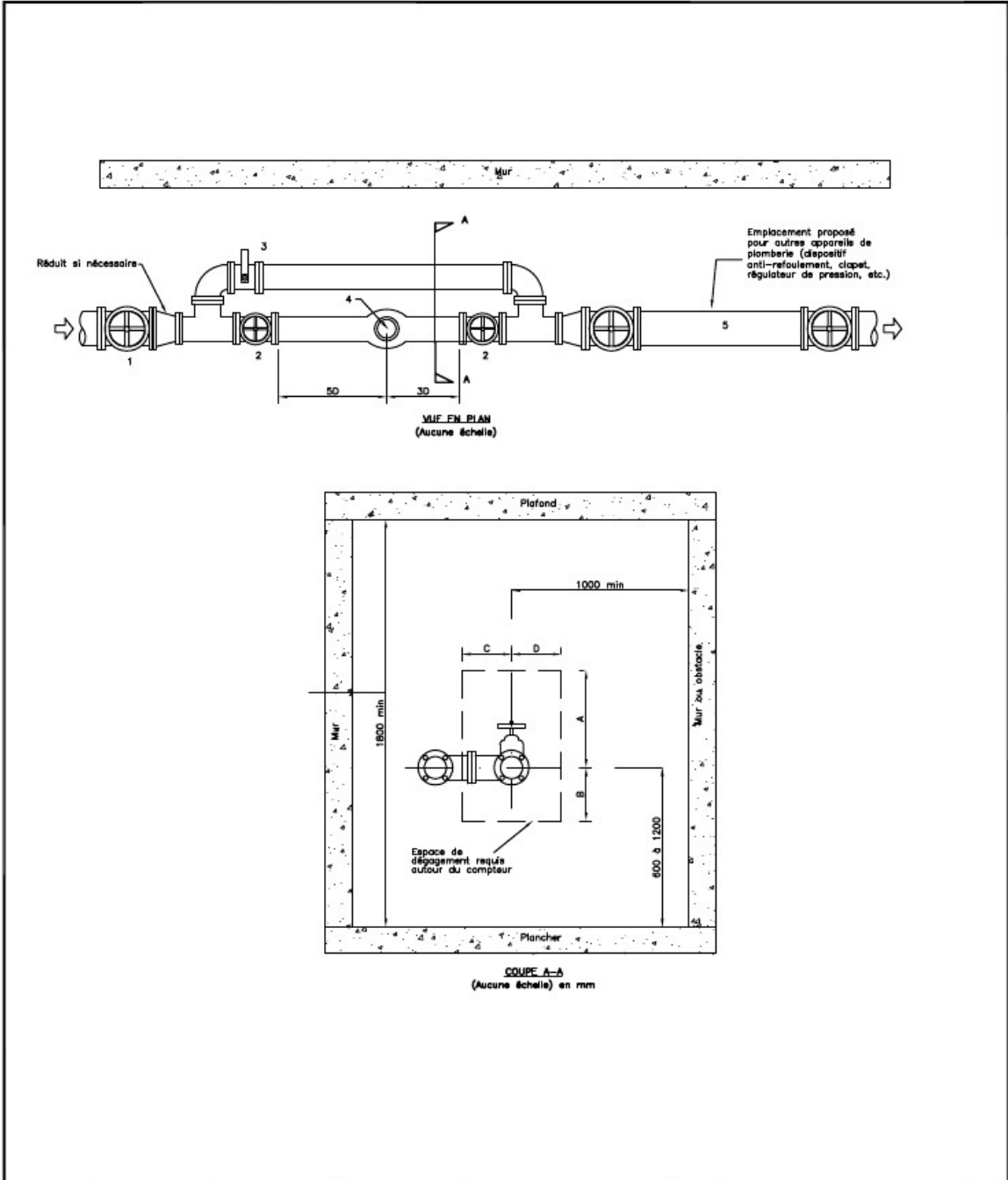
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
No.				REVISION		PAR	
						DATE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
PROJET						NO_PROJET	
						ECHELLE	
						REVISION	
NUMERO DE DESSIN						FEUILLE	
CROQUIS 001						2 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

ANNEXE A

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS						PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE										
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE			
								CROQUIS 002		1 DE 3			

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

ANNEXE A

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2 (suite)

TABLEAU DES DIMENSIONS									
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur				Espace de dégagement minimum pour le compteur					
				Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)		
50 mm (2 po.)				400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)		
65 mm (2½ po.)									
75 mm (3 po.)									
100 mm (4 po.)				500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)		
150 mm (6 po.)									
200 mm (8 po.)				600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)		
250 mm (10 po.)									
300 mm (12 po.)									

Identification du matériel :

1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

– Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
– Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
– Le compteur doit être installé à l'horizontale.
– Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table><thead><tr><th>No.</th><th>REVISION</th><th>PAR</th><th>DATE</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>				No.	REVISION	PAR	DATE															TITRE	
				No.	REVISION	PAR	DATE																
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET															
								ECHELLE															
				DESSINE PAR				REVISION															
				APPROUVE PAR																			
				NUMERO DE DESSIN				FEUILLE															
				CROQUIS 002				2 DE 3															

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

ANNEXE A

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2 (suite)

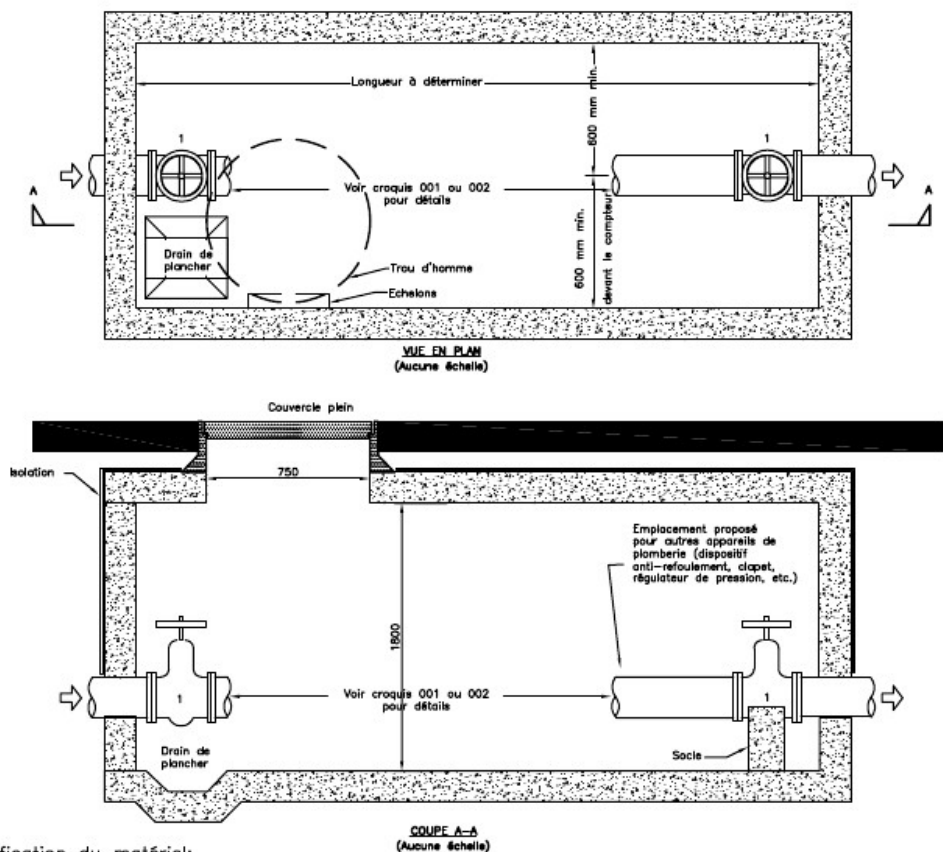
NOTES GÉNÉRALES										
Points d'installation :										
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.										
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.										
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.										
A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.										
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.										
Installation :										
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.										
C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.										
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.										
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.										
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.										
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.										
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.										
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.										
C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.										
CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS						
No.	REVISION		PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

ANNEXE A

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	
								FEUILLE 1 DE 1	



ANNEXE B

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET INSTITUTIONNELLES (ICI)

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

No civique :	Rue :		
Ville :		Code postal :	

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom :	
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse courriel :	

COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Nom :		Fonction :
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :	
Adresse courriel :		

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m²) :	Nombre d'étages :
Présence d'un système de protection incendie (gicleurs automatiques) : Oui ☐ Non ☐		

USAGES DU BÂTIMENT

Code CUBF :			
Vocation principale de la partie non résidentielle :	Industrielle ☐ Commerciale ☐ Institutionnelle ☐ Agricole ☐		
Description :			
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :		% de l'occupation non résidentielle :	
Si le bâtiment comporte une partie résidentielle, inscrire le nombre d'unités d'appartement :		Nombre d'unités d'appartement :	

Pour les locaux autres que résidentiels, indiquez :

Numéro du branchement	Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

ENTRÉE D'EAU – INFORMATION INSTALLATIONS EXISTANTES

	Numéro d'identification du branchement		
	1	2	3
Type de branchement (potable, incendie, combiné)			
Diamètre du branchement (po)			
Diamètre du branchement (po) Eau potable sur branchement combiné			
Matériel (acier, galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)			
Nom de la rue du branchement			



ANNEXE B

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET INSTITUTIONNELLES (ICI) (suite)

Emplacement de l'entrée d'eau dans l'immeuble			
Robinet d'arrêt intérieur présent	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel	Oui ☒ Non ☒	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Réducteur de pression installé	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Manomètre installé	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Dispositif antirefoulement installé aux normes	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Présence d'isolation sur la tuyauterie	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Compteur d'eau présent	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Modèle compteur, si applicable			
Robinet d'arrêt extérieur fonctionnel	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐

ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement ?	Si OUI : débit estimé à : ☐ m³/j ☐ gpm (us)
--	--

PROJETS D'EXPANSIONS FUTURS

Avez-vous des projets d'expansion demandant une augmentation de la capacité à court terme ?	Oui ☐ Non ☐
Description :	

CONTRAINTES OU AUTRES INFORMATIONS UTILES

Contraintes physiques pour l'installation du compteur (mur fini, espace, etc.) :
Contrainte d'horaire pour la pose du compteur, si oui, élaborer :

S.V.P. JOINDRE PHOTOS/VIDÉOS DE L'ENTRÉE D'EAU ET DE SON ENVIRONNEMENT

Je, soussigné, confirme que les renseignements du présent formulaire sont exacts et complets.

Propriétaire ou son représentant			
	Nom, prénom	Signature	Date

Le formulaire dûment rempli et signé doit être retourné à l'adresse courriel : directionTP@danville.ca
Il peut être déposé ou être envoyé ou par la poste au bureau municipal situé au 150, rue Water, Danville (Québec) J0A 1A0

SECTION RÉSERVÉE À L'USAGE DE LA VILLE

Diamètre du compteur proposé :	
Compteur installé le :	Par :
Modèle :	# série :



ANNEXE B

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET INSTITUTIONNELLES (ICI) (suite)

UTILISATION DE L'EAU POUR CHAQUE COMMERCE OU LOCATAIRE (une feuille par occupant

Nom de l'occupant :	Nature des activités :
---------------------	------------------------

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS :

Répartition des activités pour l'année :	☐ Printemps	☐ Été	☐ Automne	☐ Hiver
Répartition des activités par semaine :	☐ 5 jours	☐ 7 jours		Jour/semaine
Répartition des activités par jour :	☐ Jour	☐ Soir	☐ nuit	
Nombre d'employés :	Saison haute :	personnes	Saison basse :	personnes
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc.)	Saison haute :	personnes	Saison basse:	personnes

INVENTAIRE DES APPAREILS COURANTS UTILISANT L'EAU POTABLE DANS L'IMMEUBLE

Appareil	Nombre	Débit unitaire (GUSPM)	Total (GUSPM)
Baignoire		8,0	
Bidet		2,0	
Douche avec 1 seul pommeau (si la douche est dans la baignoire, ne rien écrire pour la douche)		2,2	
Douche avec plus d'un pommeau		10,0	
Évier de cuisine résidentiel		2,2	
Évier de cuisine commercial et évier de service		4,0	
Fontaine à boire		1	
Lavabo		1,5	
Lave-vaisselle résidentiel		2,0	
Lave-vaisselle commercial et lave-verre		3,0	
Lave-linge résidentiel et commercial		6,0	
Toilette à réservoir de chasse		4,0	
Toilette à soupape de chasse (sans réservoir)		35,0	
Urinoir à réservoir de chasse		4,0	
Urinoir à soupape de chasse (sans réservoir)		10,0	
Pour les boyaux de lavage et les robinets extérieurs, n'inscrire que ceux qui sont utilisés plus de 2 heures par mois			
Boyaux de lavage, 15 m, ½ pouce		5,0	
Boyaux de lavage, 15 m, ⅝ pouce		9,0	
Boyaux de lavage, 15 m, ¾ pouce		12,0	
Robinet extérieur, ½ pouce		7,0	
Robinet extérieur, ⅝ pouce		12,0	
Robinet extérieur, ¾ pouce		16,0	
TOTAL			

INVENTAIRES DES AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE DANS L'IMMEUBLE

Appareil	Nombre	Débit unitaire (GUSPM)	Total (GUSPM)
Congérateurs ou réfrigérateurs refroidis à l'eau (inscrire la puissance du compresseur en H.P. dans la colonne nombre)		0,84	
Climatiseur hydorréfrigéré (inscrire le nombre de tonnes de climatisation dans la colonne nombre)		1,0	
Compresseur à air refroidi à l'eau (inscrire la puissance du compresseur en H.P. dans la colonne nombre)		0,2	
Système d'irrigation et d'arrosage extérieur (s'il est utilisé lors de la période de pointe de consommation du reste de l'immeuble, inscrire le débit d'eau max. total en GUSPM dans la colonne nombre, sinon ne rien inscrire.)			
Colonne ou tour évaporatrice (inscrire la quantité totale de tonnes de climatisation dans la colonne nombre)		0,09	
Lave-auto manuel (nombre de stations de lavage)		4,0	
Lave-auto automatique (nombre de stations)		32,0	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de ½ pouce		11,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de ¾ pouce		16,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1½ pouces		57,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 2 pouces		99,0	



ANNEXE B

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET INSTITUTIONNELLES (ICI) (suite)

Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de ½ pouce		11,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de ¾ pouce		16,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 1½ pouces		57,0	
Idem avec un tuyau d'alimentation de 2 pouces		99,0	
Autre : (Description)			
Autre : (Description)			
TOTAL			

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU -Tonne - kW)
1		
2		
3		

AUTRES APPAREILS OU PROCÉDÉ INDUSTRIELS APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE :

Appareils	Type	Circuit		Consommation (m³/h)
		Ouvert	Fermé	
1		☐	☐	
2		☐	☐	
3		☐	☐	
4		☐	☐	
5		☐	☐	

PROJETS D'EXPANSION FUTURS AUGMENTANT LA CONSOMMATION D'EAU

Je, soussigné, confirme que les renseignements du présent formulaire sont exacts et complets.

Propriétaire ou son représentant _____
Nom, prénom Signature Date

Le formulaire dûment rempli et signé doit être retourné à l'adresse courriel : directionTP@danville.ca
Il peut être déposé ou être envoyé ou par la poste au bureau municipal situé au 150, rue Water, Danville (Québec) J0A 1A0



ANNEXE B

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES RÉSIDENTIELLES

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

No civique :	Rue :
Ville :	Code postal :

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom :	
Nom de la personne responsable (si différent)	
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse courriel :	

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m²) :	Nombre d'étages :
Présence d'un système de protection incendie (gicleurs automatiques) : Oui ☐ Non ☐		
Piscine : Oui ☐ Non ☐ Dimensions :	pi. ou diamètre : pi.	Spa : Oui ☐ Non ☐ Volume : litres
Système d'arrosage : Oui ☐ Non ☐	Superficie arrosée (m²) :	

TYPE DE RÉSIDENCE

UTILISATION

Unifamiliale :	Isolée ☐	Jumelée ☐	en rangée ☐	Garderie en milieu familial : Oui ☐ Non ☐
Multifamiliale :	2-3 ☐	4-5 ☐	6+ ☐	Service professionnel :
Collective (ex. RPA)	Nb unités :			Autre :

NOMBRE DE PERSONNES

Nombre d'adultes :	Nombre d'enfants :	Collective - nombre de personnes :
--------------------	--------------------	------------------------------------

ENTRÉE D'EAU - DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

	Numéro d'identification du branchement		
	1	2	3
Type de branchement (potable, incendie, combiné)			
Diamètre du branchement (po)			
Matériel (acier, galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)			
Nom de la rue du branchement			
Diamètre du branchement (po) Eau potable sur branchement combiné			
Emplacement de l'entrée d'eau dans l'immeuble			
Robinet d'arrêt intérieur présent	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Réducteur de pression installé	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Manomètre installé	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Dispositif antirefoulement installé aux normes	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Présence d'isolation sur la tuyauterie	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Compteur d'eau présent	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Modèle compteur, si applicable			
Robinet d'arrêt extérieur fonctionnel	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐



ANNEXE B

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES RÉSIDENTIELLES (suite)

INVENTAIRE DES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE DANS L'IMMEUBLE

Appareil	Nombre	Débit unitaire (GUSPM)	Total (GUSPM)
Baignoire		8,0	
Bidet		2,0	
Douche avec 1 seul pommeau (si la douche est dans la baignoire, ne rien écrire pour la douche)		2,2	
Douche avec plus d'un pommeau		10,0	
Évier de cuisine résidentiel		2,2	
Évier de cuisine commercial et évier de service		4,0	
Lavabo		1,5	
Lave-vaisselle résidentiel		2,0	
Lave-vaisselle commercial et lave-verre		3,0	
Lave-linge résidentiel et commercial		6,0	
Toilette à réservoir de chasse		4,0	
Toilette à soupape de chasse (sans réservoir)		35,0	
Urinoir à réservoir de chasse		4,0	
Urinoir à soupape de chasse (sans réservoir)		10,0	
Boyau de lavage, 15 m, ½ pouce		5,0	
Boyau de lavage, 15 m, ⅝ pouce		9,0	
Boyau de lavage, 15 m, ¾ pouce		12,0	
Robinet extérieur, ½ pouce		7,0	
Robinet extérieur, ⅝ pouce		12,0	
Robinet extérieur, ¾ pouce		16,0	
Autre : (Description)			
Autre : (Description)			
TOTAL			

CONTRAINTES OU AUTRES INFORMATIONS UTILES

Contraintes physiques pour l'installation du compteur (mur fini, espace, etc.) :
Contrainte d'horaire pour la pose du compteur, si oui, élaborer :

S.V.P. JOINDRE PHOTOS/VIDÉOS DE L'ENTRÉE D'EAU ET DE SON ENVIRONNEMENT

Je, soussigné, confirme que les renseignements du présent formulaire sont exacts et complets.

Propriétaire ou
son représentant

Nom, prénom

Signature

Date

Le formulaire dûment rempli et signé doit être retourné à l'adresse courriel : directionTP@danville.ca
Il peut être déposé ou être envoyé ou par la poste au bureau municipal situé au 150, rue Water, Danville (Québec) J0A 1A0

SECTION RÉSERVÉE À L'USAGE DE LA VILLE

Diamètre du compteur proposé :	
Compteur installé le :	Par :
Modèle :	# série :



ANNEXE C
CERTIFICAT D'INSTALLATION

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE ET DU PROPRIÉTAIRE

No civique :	Rue :
Ville :	Code postal :
Nom :	
Nom de la personne responsable (si différent)	
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse courriel :	

Information sur l'installation du compteur d'eau et composantes

	Numéro d'identification du branchement		
	1	2	3
Diamètre du branchement (po)			
Matériel (acier, galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)			
Nom de la rue du branchement			
Emplacement de l'entrée d'eau dans l'immeuble			
Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel et étanche	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Dispositif antirefoulement installé aux normes	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Si oui, marque, modèle et diamètre			
Nouveau compteur d'eau			
Type de compteur			
Marque			
Modèle			
Diamètre			
No. série du compteur			
No. série du registre du compteur			
Marque / modèle interface compteur			
No. série de l'interface compteur			
Date de la mise en service			
Lecture du registre à la mise en service			
Conduite de dérivation installée	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Type d'isolation installé			

CONTRAINTES OU AUTRES INFORMATIONS UTILES

Contraintes rencontrées lors de l'installation du compteur (mur fini, espace, robinet défectueux, présence d'isolation à l'amiante, etc.) :

S.V.P. JOINDRE PHOTOS/VIDÉOS DE L'ENTRÉE D'EAU ET DE SON ENVIRONNEMENT

Je, soussigné, confirme que les renseignements du présent formulaire sont exacts et complets et que le compteur d'eau fourni par la Ville de Danville, a été installé conformément aux normes d'installations et selon les directives du fournisseur. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Ville de Danville.

Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maitres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)

Entreprise		
Licence RBQ		
Plombier		
Nom, prénom	Signature	Date

Le formulaire dûment rempli et signé doit être retourné à l'adresse courriel : directionTP@danville.ca
Il peut être déposé ou être envoyé ou par la poste au bureau municipal situé au 150, rue Water, Danville (Québec) J0A 1A0



ANNEXE D

FORMULAIRE LECTURE DU COMPTEUR D'EAU

La Municipalité se garde le droit d'effectuer une vérification de la lecture du compteur d'eau ou de demander une preuve de la lecture déclarée par un citoyen.

Si vous déménagez ou si vous vendez votre immeuble, il sera important de prendre une lecture avec photo de votre compteur pour que le notaire ou le propriétaire puisse séparer les frais de consommation d'eau pour l'année en cours.

Nous vous rappelons que vous êtes responsable de votre compteur à eau. Il serait donc approprié, en prenant la lecture, de vérifier s'il n'y a pas de fuite d'eau ou tout autre problème.

Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir le formulaire en ligne, vous pouvez utiliser le formulaire papier ci-après et bien vouloir nous l'acheminer de l'une des façons suivantes :

a) Numériser le formulaire dûment rempli ou le prendre en photo et le transmettre par courriel à l'adresse courriel : directionTP@danville.ca

b) Le déposer ou l'envoyer par la poste au bureau municipal situé au 150, rue Water, Danville (Québec) JOA 1A0

Ce formulaire doit être rempli par le propriétaire ou son mandataire et quant aux propriétaires d'une copropriété, seul leur syndicat fournira la lecture.	
Nom complet du propriétaire :	
Adresse de l'immeuble où est situé le compteur :	
Numéro de série du compteur (inscrit sur le couvercle ou à la base – 8 ou 9 chiffres) :	
Lecture du compteur :	
Date de la lecture :	
Rempli par :	
Nombre d'occupants de l'immeuble :	Adulte : Enfant :
Numéro de téléphone :	
Courriel :	